

0352686E  
ACADEMIE DE RENNES  
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI  
10 ESPLANADE ANITA CONTI  
35174 BRUZ CEDEX  
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 26

Année scolaire : 2020-2021

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2020

Réuni le : 19/11/2020

Sous la présidence de : Christophe Briand

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés**

Pièce(s) jointe(s)

Oui     Non    Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Convention mutualisation AED:

Convention d'adhésion au groupement de services mis en place dans le lycée Mendès-France (Rennes) pour gérer les opérations de rémunération des assistants d'éducation.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 23

Pour : 23

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

## CONVENTION

ENTRE le lycée Pierre Mendès-France, établissement mutualisateur des opérations de rémunérations des assistants d'éducation représenté par le Proviseur, Monsieur Guy Géhors  
ET l'EPLÉ ..... établissement adhérent, représenté par le Principal/Proviseur, Monsieur/Madame .....

Lycée Pierre  
Mendès France

Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 421-10 Vu  
la circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003  
Vu la délibération du conseil d'administration du .....

Le Proviseur  
Dossier suivi par :

Il est convenu ce qui suit :

Sterenn Trémel

Article 1 - La présente convention a pour objet l'adhésion de "nom de l'EPLÉ" au groupement de services mis en place dans le lycée Pierre Mendès-France pour gérer les opérations de rémunération des assistants d'éducation.

Téléphone:  
02 99 27 82 72

asen.academie@  
ac-rennes.fr

Article 2 - L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement et de paiement des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement ainsi que du suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération.

34, rue Bahun-Rault  
CS 86906  
35069  
RENNES cedex

Article 3 - L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par les services académiques. Il est chargé à ce titre d'établir les comptes rendus de gestion selon la périodicité définie avec les services.

Site internet  
de l'académie  
de Rennes  
www.ac-rennes.fr

Article 4 - L'établissement mutualisateur adhère au régime d'assurance chômage, pour le compte de l'établissement employeur, auprès de Pole Emploi et lui verse les cotisations afférentes. Par ailleurs, il revient à l'établissement mutualisateur de compléter, signer et remettre aux intéressés, l'attestation employeur visée à l'article R. 351-5 du code du travail, à l'occasion de la fin du contrat de travail.

Article 5 - L'établissement adhérent s'engage à transmettre tous les éléments relatifs à la liquidation de la rémunération, et notamment ;

- le contrat de recrutement ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le procès-verbal d'installation signé par les deux parties ;
- le certificat de cessation de paiement ou l'attestation sur l'honneur selon le cas ;
- les arrêts de travail ;
- les décisions de suspension du traitement
- les décisions de licenciement.

Article 6 - La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L.421-14 du code de l'éducation au .....  
Conclue pour un an, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le chef d'établissement employeur

Le chef d'établissement mutualisateur